




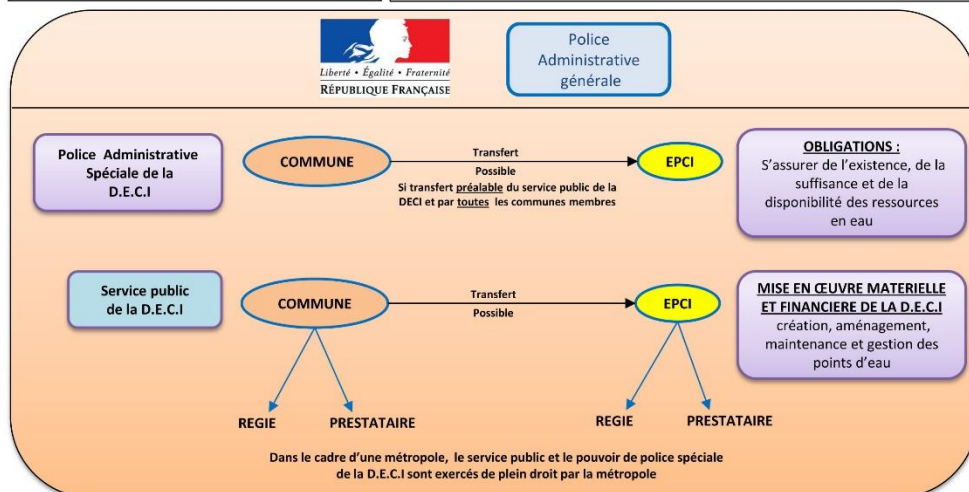


Particularités de la D.E.C.I

Anciennement on parlait des « Hydrants »	Maintenant on parle de Points d'Eau Incendie (PEI)
<p>Poteaux Incendie (PI)</p> 	<p><u>Points d'Eau sous pression</u></p> <p>Poteaux Incendie (PI) Bouches Incendie (BI)</p> 
<p>Bouches Incendie (BI)</p> 	<p><u>Points d'Eau Naturels ou Artificiels (PENA)</u></p> <p>Les points d'aspiration incendie (Lacs, cours d'eau inépuisable...)</p>  <p>Les Réserves d'eau Incendie (RI)</p> 



MEMENTO relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie (D.E.C.I)



La défense extérieure contre l'incendie (D.E.C.I) a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin.

Ce référentiel National de D.E.C.I est pris pour application de l'article R. 2225-2 du code général des collectivités territoriales. Cet article est issu du Décret N°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie.

Il s'adresse à l'ensemble des acteurs concernés par le sujet, principalement les élus territoriaux et les services d'incendie et de secours, administrations, distributeurs d'eau, aménageurs urbains...

Il porte sur les principes de la défense extérieure contre l'incendie pour la protection générale des bâtiments. Pour assurer cette protection, l'identification de ressources en eau à l'usage des Services d'incendie et de secours est l'objet principal de la D.E.C.I

Dans le cadre de la prise en compte du risque incendie dans l'Oise et en application des nouvelles dispositions de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, créant la police administrative spéciale de la défense extérieure contre l'incendie placée sous l'autorité du maire, permettant le transfert facultatif de la DECI (Défense Extérieure Contre l'Incendie) aux établissements publics de coopération intercommunale et transférant la totalité de la DECI (services publics et pouvoirs de police) aux métropoles, le département de l'Oise s'est doté de son règlement relatif à la défense extérieure contre l'incendie, en date du 19 décembre 2016.

Document de synthèse n'ayant pas vocation à remplacer le RDDECI

Qu'est ce que la Défense Extérieure contre l'Incendie D.E.C.I ?

C'est l'ensemble des moyens hydrauliques, d'extinction mobilisables susceptibles d'être employés par les sapeurs-pompiers, pour alimenter en eau leurs engins, dans le cadre de la lutte contre les incendies, pour en limiter la propagation et assurer l'extinction.

La D.E.C.I participe à l'élaboration du droit des sols en apportant les garanties nécessaires à la protection des personnes, des biens et de l'environnement. Au cœur de la police administrative et de notion d'ordre public, la DECI doit assurer le juste équilibre entre la sécurité et les droits de chacun, notamment dans l'acte de construire.

Qui est responsable de la D.E.C.I ?

Le Maire ou Le Président d'EPCI à fiscalité propre.

Article L.2213-32

Cet article crée la **police spéciale de la D.E.C.I placée sous l'autorité du maire.**

« Le maire assure la défense extérieure contre l'incendie. Il se doit donc d'assurer l'existence, la disponibilité ainsi que la suffisance des ressources en eau pour la lutte contre l'incendie au regard des risques à défendre. »

Le service public de la D.E.C.I est créé. Il peut être confié aux Etablissements Public de Coopération Intercommunale (EPCI).

Les actions de maintenance et la connaissance des PEI garantissent l'utilisation la plus adaptée de la D.E.C.I. La maintenance et le contrôle des PEI sont assurés par le **service public de la D.E.C.I** sous la responsabilité du Maire ou du Président d'EPCI compétent. Celui-ci peut en déléguer la mission à un service gestionnaire.

Le SDIS assure la reconnaissance opérationnelle des PEI.

Qui utilise la D.E.C.I ?

La **D.E.C.I est exclusivement réservée aux Services d'incendie et de secours.** Les PEI doivent être aménagés et accessibles de façon à être utilisables par les sapeurs-pompiers en tous temps et toutes circonstances.

Pourquoi un Règlement Départemental ?

Le RDDECI est la clef de voûte de la nouvelle organisation de la D.E.C.I sur le territoire départemental. Il est élaboré sur une base nationale permettant une adaptation aux contraintes et spécificités locales. Ce document, élaboré par le S.D.I.S a été arrêté par le Préfet en concertation avec l'ensemble des acteurs locaux.

Comment sont définis les besoins en eau ?

Les besoins en eau sont définis proportionnellement aux enjeux à défendre, que ceux-ci soient humains ou matériels. La nature des biens à protéger et les moyens à engager sont donc à mettre en adéquation avec les risques identifiés.

La D.E.C.I s'appuie sur une démarche de sécurité par rapport aux objectifs.

Deux documents sont mis en place par la commune en matière de D.E.C.I

L'un OBLIGATOIRE : L'arrêté municipal ou intercommunal de la D.E.C.I

L'autre FACULTATIF : Le Schéma Communal ou intercommunal de la D.E.C.I

L'arrêté municipal ou intercommunal de la D.E.C.I - OBLIGATOIRE

C'est l'inventaire des P.E.I du territoire, il permet d'identifier :

- La quantité,
- La qualité (le type de point d'eau : poteau d'incendie, réserve incendie...)
- L'implantation des P.E.I ainsi que leurs ressources.

Schéma Communal ou Intercommunal de la D.E.C.I - FACULTATIF

C'est un document d'analyse et de planification de la D.E.C.I à l'égard des risques incendie existants et/ou à venir. Il constitue une approche individualisée permettant d'optimiser les ressources de la commune ou EPCI et de définir précisément ses besoins.

- | | |
|---|---|
| T | 1 Analyse des risques |
| E | 2 Etat existant |
| M | 3 Application des grilles de couverture |
| P | 4 Evaluation des besoins en eau |
| S | 5 Rédaction du S.C.D.E.C.I. ou du S.C.I.D.E.C.I |

Lorsque que le Schéma n'est pas réalisé, c'est le RDDECI qui s'applique directement.

Gestion de la DECI : Qui fait quoi ?

